

École au Cœur-des-Collines

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École au Cœur-des-Collines
Téléphone :819-503-8809

© École au Cœur-des-Collines, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	14
CONFIDENTIALITÉ	16
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	17
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	23
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	24
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	26
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	27
RESSOURCES	27
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	27

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
C'est une mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation ou la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École au Cœur-des-Collines
Nom de la directrice ou du directeur	Kim Côté
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	422
Autres caractéristiques	Milieu rural
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, communication constructive et confiance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Aucun

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Vivre ensemble	
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Kim Côté, direction Jessica Houle, direction adjointe	
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Alexandra Labelle, enseignante Isabelle Pagé, enseignante Gabrielle Charbonneau-Bernier, enseignante Marc-Antoine Tanguay, enseignant Véronique Meunier, Technicienne en éducation spécialisée Eve Corriveau, enseignante Bernadette Pombert, éducatrice en service de garde Promouvoir et valoriser le vivre ensemble dans l'école en :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Procédant à la mise à jour des documents en lien avec le vivre-ensemble - Analysant les données recueillies - Proposant des objectifs d'amélioration continue - Évaluer les retombées du Plan de Lutte 	
Fréquence des rencontres du comité	2025	2026
	<ul style="list-style-type: none"> - 18 septembre - 22 octobre - 26 novembre 	<ul style="list-style-type: none"> - 30 janvier - 11 février - 8 avril - 14 mai - 10 juin (bilan)

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents

« Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des *dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.* » (LIP, art.75,2) Par exemple :

- Rencontre avec les parents
- Référence aux TES
- Recommandation à des services externes/internes
- Agent pivot du suivi 2-1-1

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

« Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des *dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.* » (LIP, art.75,2) Par exemple :

- Rencontre avec les parents
- Référence aux TES
- Recommandation à des services externes/internes
- Agent pivot du suivi 2-1-1

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1^o)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Sondage maison basé sur les questions du QSVE-R = Décembre 2025 Sondage QSVE-R = avril-mai 2026
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Faits saillants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Notre système d'encadrement est basé sur les trois valeurs suivantes : confiance, communication constructive et respect.• Les violences subies par les élèves de La Pêche sont souvent d'ordre verbal et physique.• Le nombre d'incidents violents rapporté a tendance à diminuer à mesure que l'âge des enfants augmente.• Les élèves perçoivent que les incidents de violence qu'ils subissent surviennent lors des récréations, pendant l'heure du dîner, dans les salles de classe et dans l'autobus.• Les élèves de La Pêche qui subissent de l'intimidation en parlent plus à leurs parents et à leurs amis qu'au personnel de l'école.• Le personnel de l'école applique les règles de vie lorsque les élèves ne les respectent pas.• Le sentiment de bien-être et le climat de sécurité sont favorables au développement des élèves.• Le rôle du témoin.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">- Faciliter l'ensemble des transitions vécues par les élèves.- Améliorer les relations interpersonnelles dans l'école.- Diminution de la violence verbale.- Améliorer la communication et les suivis.

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

L'analyse des données de 24-25 ne nous permet pas de dresser un portrait précis de la situation actuelle, c'est pourquoi nous y porterons une attention particulière.

Lors du bilan de ce Plan de lutte, de dégager des constats et d'en faire l'analyse.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Participation du personnel impliqué à la formation de la fondation Marie-Vincent

- Sensibiliser le personnel à ce type d'événement.
- Toutes situations se déroulant durant l'année seront consignées dans notre tableau école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Nous n'avons pas de données à ce sujet présentement.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Dresser un portrait de la situation avec les motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Nous élaborerons un questionnaire maison en ce sens qui sera passé deux fois dans l'année.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Measures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Diminuer de 22.5 % le nombre d'élèves qui subissent, souvent ou très souvent, des insultes ou se font traiter de noms, d'ici le 30 mai 2026

- Enseignement explicite de la Communication non violente;
- Enseignement explicite de la démarche de résolution de conflits aux élèves et aux membres du personnel;
- Utiliser les porte-clés lors des interventions;
- Importance du rôle du témoin;
- Révision mensuelle du plan de surveillance afin d'augmenter le nombre de surveillants sur la cour de récréation, d'avoir une vue d'ensemble des lieux plus problématiques;
- Utiliser différentes aires de jeux pour les élèves;

- Repérage rapide du personnel surveillant sur la cour de récréation (port du dossard);
- Présence des intervenants durant les temps de récréation et de dîner;
- Présentation des données au personnel de l'école et aux élèves;
- Suivi par le premier intervenant auprès de la victime ou du dénonciateur;
- Ateliers TES en salle de classe (thèmes divers : empathie, bienveillance, violence et intimidation, etc.);
- Intégrer dans le processus de la prise en charge la phrase : "je m'en occupe";
- Défis spontanés (selon les besoins, la réalité vécue);
- Suivi 211

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Sensibiliser les élèves à ce type de violence avec la littérature jeunesse et des ateliers préventifs en salle de classe.
- Programme Parapluie (sensibilisation au réseaux sociaux, partage d'images, sexto, etc.)
- Journée contre l'homophobie du 17 mai.
- Programme de formation du MEQ en éducation à la sexualité (COSP)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Valorisation des comportements positifs
- Ateliers divers animés par les TES en salle de classe et en sous-groupe
- Protocole contre les actes de violence et d'intimidation
- Utilisation des techniques d'impact par le personne afin de sensibiliser les élèves
- Former le personnel dans la surveillance active lors des temps de pause
- Appliquer le code de vie
- Diffuser les moyens de dénonciation

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

N/A

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3^o)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Avoir une communication efficace avec les parents suite à n'importe quel incident touchant notre code de vie et offrir des pistes de réflexion à faire avec son enfant à la maison.
- Publication du feuillet explicatif du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence
- Promotion du Site Internet de l'école
- Suivi 2-1-1

Information à diffuser

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).

Stratégies de diffusion de cette information

Réalisé en novembre et sera publié sur le site Internet de l'école, diffusé par courriel aux parents et se retrouvera périodiquement dans l'info du mois.

Date

2025-12-01

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présentation faite au conseil d'établissement	2026-06-04
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Courriel envoyé à l'ensemble des parents de l'école, assemblée générale annuelle	2026-08-17
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Courriel envoyé à l'ensemble des parents en début d'année	2026-09-01

Autre :	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.</p>
---------	---	---

Violence à caractère sexuel

Measures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Publication de capsules sur l'intimidation et la violence.
- Communication efficace avec le parent suite à un incident touchant notre code de vie et offrir des pistes d'action et de réflexion à faire avec son enfant à la maison.
- Diffusion du feuillet explicatif du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Promotion du site Internet de l'école
- Explication et promotion du code de vie de l'école
- Suivi 2-1-1 pour accompagner et tenir informés les parents pour qui leur enfant a fait l'objet d'une démarche comportementale.

Information à diffuser

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).

Stratégies de diffusion de cette information

- Informer sur les journées thématiques
- Diffusion de la capsule du protecteur national de l'élève
- Informer sur les différents contenus abordés en classe
- Diffusion des contenus d'éducation à la sexualité et CCQ
- Publication de capsules sur l'intimidation et la violence
- Explication des règles de vie et de la gestion des comportements aux élèves et aux membres du personnel.
- Diffusion du feuillet explicatif du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence (envoyé aux parent, décembre 2025)

Un courriel sera envoyé aux parents en septembre et l'information sera sur le site Internet de l'école.

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).

N/A

Autres

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour impliquer tes parents et favoriser leur collaboration

Promotion du code de vie et du Plan de lutte

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Document expliquant le Plan de lutte	Présentation au Conseil d'établissement pour approbation, courriel envoyé à l'ensemble des parents de l'école et diffusion sur le site Internet de l'école	2025-11-13

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	---

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Pour les élèves :

- Dénonciation à un adulte de l'école

Pour les parents :

- Contacter la direction ou la TES par téléphone ou courriel

Pour le personnel :

- Contacter la direction ou la TES

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Ateliers en classe et afficher l'information sur les babilards de l'école.
- Un courriel sera envoyé aux parents et au personnel de l'école
- Publié sur le Site Internet de l'école et dans l'info du mois

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités	<p>N/A</p> <ul style="list-style-type: none"> La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:
Coordonnées du DPJ	1-800-567-6810 819-776-6060
Coordonnées du service de police	Sécurité publique MRC des Collines : 819-459-0516 ou le 9-1-1 en cas d'urgence
Stratégies de diffusion de ces modalités	
Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Sur babillard près de l'administration dans chaque immeuble.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement où y a lieu	https://coeurdescollines.csspo.gouv.qc.ca/
Autres	
Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	<p>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p> <p>Pour les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dénonciation à un adulte de l'école <p>Pour les parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> Contacter la direction et/ou la TES par téléphone ou courriel <p>Pour le personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> Communication avec la direction et/ou la TES
Stratégies de diffusion de ces modalités	
Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> Document du Plan de lutte contre la violence et l'intimidation Utilisation de la phrase (« Je m'en occupe ») lorsqu'un élève vient nous voir, signification de prise en charge Tournée d'information par les TES auprès des élèves sur la démarche de dénonciation Publication fréquente dans l'info du mois
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	N/A

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- S'assurer que les discussions traitant d'un cas en particulier se font dans un endroit approprié pour assurer le respect de la confidentialité EXIGÉE par la direction.
- Préserver l'anonymat des victimes et présumés instigateurs dans toutes les communications.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que les discussions se déroulent dans un endroit approprié pour assurer la confidentialité EXIGÉE par la direction
- Préserver l'anonymat de la victime et du présumé instigateur dans toutes les communications

Communiquer uniquement en personne ou par téléphone entre les membres du personnel lors d'une telle situation

Dans le cas d'une situation d'abus sexuel, l'école est dans l'obligation de signaler la situation à la DPJ et donc d'enfreindre la confidentialité pour des raisons de sécurité.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que la discussion se passe dans un endroit approprié afin d'assurer la confidentialité EXIGÉE par la direction
- Préserver l'anonymat de la victime et du présumé instigateur dans toutes les communications.

Autre information concernant la confidentialité

N/A

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5^e)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none">Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Pour un élève : <ul style="list-style-type: none">Demander à l'élève instigateur d'arrêterAller le dire à un adulte de confianceL'enseignement du rôle d'un témoin est enseigné à tous les élèves	Pour l'intervenant en appliquant la démarche de résolution de conflits <ul style="list-style-type: none">Nommer le comportement interdit et y mettre finNommer le comportement attenduBasée sur la pyramide des comportements, évaluer la gradation de la situation et informer les 2^e et 3^e intervenants (2^e TES et 3^e Direction)Remplir le billet d'information à l'attention des TES et si c'est	<ul style="list-style-type: none">Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, instigateurs) pour évaluer et documenter la situationÉvaluer les circonstances (Impulsivité, accident, volontaire, définir le motif)Évaluer le risque de récidive.Informier les parents et les impliquer dans les mesures de soutien.Informier la direction de la

un enseignant, consigner
l'intervention dans le SOI.

- En fonction des évènements
les parents seront informés par
un membre de l'équipe école.

situation.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Kim Côté

kim.cote@csspo.gouv.qc.ca

819-503-8809 poste 820 701

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: <u>1 800 567-6810</u> ou <u>819 776-6060</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<p>Pour l'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander l'élève auteur d'arrêter - Aller chercher l'aide d'un adulte de confiance - L'importance du rôle d'un témoin sera enseigné à tous les élèves 	<p>Autres :</p> <p>N/A</p>	<p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse approfondie en équipe multi selon l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent : Les comportements sexualisés en milieu scolaire. - Accompagnement de la sexologue du CSSPO en fonction de la situation

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Pour un élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander à l'élève instigateur d'arrêter - Aller le dire à un adulte de confiance - L'enseignement du rôle d'un témoin est enseigné à tous les élèves 	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Pour l'intervenant en appliquant la démarche de résolution de conflits</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nommer le comportement interdit et y mettre fin - Nommer le comportement attendu - Basé sur la pyramide des comportements, évaluer la gradation de la situation et informer les 2^e et 3^e intervenants (2^e TES et 3^e Direction) - Remplir le billet d'information à l'attention des TES et si c'est un enseignant, consigner l'intervention dans le SOI. <p>En fonction des événements les parents seront informés par un membre de l'équipe école.</p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer séparément les élèves impliqués (Témoins, victimes, instigateurs) pour évaluer et documenter la situation - Évaluer les circonstances (Impulsivité, accident, volontaire, définir le motif) - Évaluer le risque de récidive. - Informer les parents et les impliquer dans les mesures de soutien. <p>Informier la direction de la situation.</p>

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	N/A
--	-----

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève - Valoriser la dénonciation - Intensifier les interventions préventives priorisées selon les besoins - Réaliser des scénarios sociaux des actions attendues, afin de l'outiller si la situation devait se reproduire - Identifier avec lui des personnes de confiance à l'école pour faciliter la dénonciation - Selon la situation, informer les parents - Établir avec lui un plan de sécurité - En cas de besoin référence à des services complémentaires - Suivi 2-1-1 	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'incident et procéder à une réflexion sur le comportement en question - Établir avec lui les comportements à adopter dans ce type de situation - Impliquer les parents afin de mettre en place des stratégies efficaces d'intervention - Déterminer avec l'élève les engagements à prendre, (geste réparateur, excuses) - Réaliser des scénarios sociaux afin de modéliser le comportement attendu et d'arrêter la violence - Renforcer les bons comportements - Suivi 2-1-1 - Référence à l'externe au besoin 	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'incident et valoriser la dénonciation - Sensibiliser les élèves dans le rôle d'un témoin - Valoriser l'implication des élèves en tant que témoin actif <p>En cas de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure de protection - Suivi 2-1-1 - Informer les parents

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Redonner le pouvoir à la victime en l'impliquant dans le choix des mesures de soutien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - geste de réparation - référence à un service <p>Offrir des ateliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rencontre individuelle de bien-être, - la confiance en soi - les gestions des émotions <p>Un appel sera fait aux parents pour les informer et les accompagner selon les</p>	<p>Vérification de sa perception afin d'intervenir efficacement en lien avec l'éducation à la sexualité</p> <p>Offrir des ateliers individuels sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Empathie - Le consentement - Le respect de l'autre - Etc... <p>Référence à un organisme externe au besoin</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'incident et valoriser la dénonciation - Sensibiliser les élèves dans le rôle d'un témoin - Valoriser l'implication des élèves en tant que témoin actif <p>En cas de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure de protection - Suivi 2-1-1 - Informer les parents

besoins	discuter de cette situation	
---------	-----------------------------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer afin de lui permettre de s'exprimer auprès d'un adulte de confiance - Fournir un accompagnement psychosocial en fonction du besoin - L'informer sur ses droits et valoriser l'importance de dénoncer - Impliquer la famille dans la démarche de soutien et faire une référence en cas de besoin 	<ul style="list-style-type: none"> - vérification de sa perception afin d'intervenir efficacement en lui expliquant l'impact de ses gestes - Réflexion sur le respect des différences et des conséquences liées à ce type de violence - Participer à des ateliers formateurs sur les différences afin d'enclencher un changement au niveau comportemental - Déterminer un geste réparateur en lien avec la situation - Suivi auprès des parents 	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'incident et valoriser la dénonciation - Sensibiliser les élèves dans le rôle d'un témoin - Valoriser l'implication des élèves en tant que témoin actif <p>En cas de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure de protection - Suivi 2-1-1 <p>Informier les parents</p>

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	N/A
--	-----

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence, voici le type de sanction possibles :

- Contrat d'engagement
- Retrait d'un privilège ou d'une activité
- Rencontre avec le policier éducateur
- Suspension interne
- Suspension externe
- Etc...

Les sanctions donnent à l'instigateur et au groupe l'indication très claire que des comportements sont interdits. Elles ne peuvent pas, à elles seules, répondre et soutenir les besoins autant de l'élève victime que de l'élève instigateur. Il faut donc viser autant que possible des sanctions qui permettront de faire certains apprentissages. Dans certains cas, l'implication de partenaires externes peut compléter les sanctions mises en place.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence, voici le type de sanctions possibles :

- Contrat d'engagement
- Retrait d'un privilège ou d'une activité
- Suspension interne
- Suspension externe
- Rencontre avec le policier éducateur
- Etc...

Les sanctions donnent à l'instigateur et au groupe l'indication très claire que des comportements sont interdits. Elles ne peuvent pas, à elles seules, répondre et soutenir les besoins autant de l'élève victime que de l'élève instigateur. Il faut donc viser autant que possible des sanctions qui permettront de faire certains apprentissages. Dans certains cas, l'implication de partenaires externes peut compléter les sanctions mises en place.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la nature, les circonstance, la gravité et la fèquence, voici le type de sanction possibles :

- Contrat d'engagement
- Retrait d'un privilège ou d'une activité
- Rencontre avec le policier éducateur
- Suspension interne
- Suspension externe
- Etc...

Les sanctions donnent à l'instigateur et au groupe l'indication très claire que des comportements sont interdits. Elles ne peuvent pas, à elles seules, répondre et soutenir les besoins autant de l'élève victime que de l'élève instigateur. Il faut donc viser autant que possible des sanctions qui permettront de faire certains apprentissages. Dans certains cas, l'implication de partenaires externes peut compléter les sanctions mises en place.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Suivi 2-1-1
- Communication aux parents
- La rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte
- Utilisation de nos plateformes de consignation officielles tel qu'EvioOptania et le SOI

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Suivi 2-1-1
- Communication aux parents
- La rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte
- Utilisation de nos plateformes de consignation officielles tel qu'EvioOptania et le SOI

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Suivi 2-1-1
- Communication aux parents
- La rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte
- Utilisation de nos plateformes de consignation officielles tel qu'EvioOptania et le SOI

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

N/A

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire du ministère pour tout le réseau scolaire sur l'intimidation et la violence – Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Surveillance active
- Déplacement contrôlé dans les aires de l'école
- Vigilance des intervenants formés
- Bonne connaissance de la zone de surveillance sur le terrain

RESSOURCES

RESSOURCES

- Ligne parents, 1-800-361-5085 : www.ligneparents.com
- CAVAC, Centre d'aide aux Victimes d'actes Criminel 1-800-331-2331 ou 819-778-3555
- CIASF : centre d'intervention en abus sexuels pour la famille 819-595-1905 Site : www.ciasf.com
- Jeunesse j'écoute, 1-800-668-6868
- Jeunesse IDEM 819-776-1445

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**

Le 13 novembre 2025

Numéro de résolution

C.E-25-26-12

*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**

Mai 2026

*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**

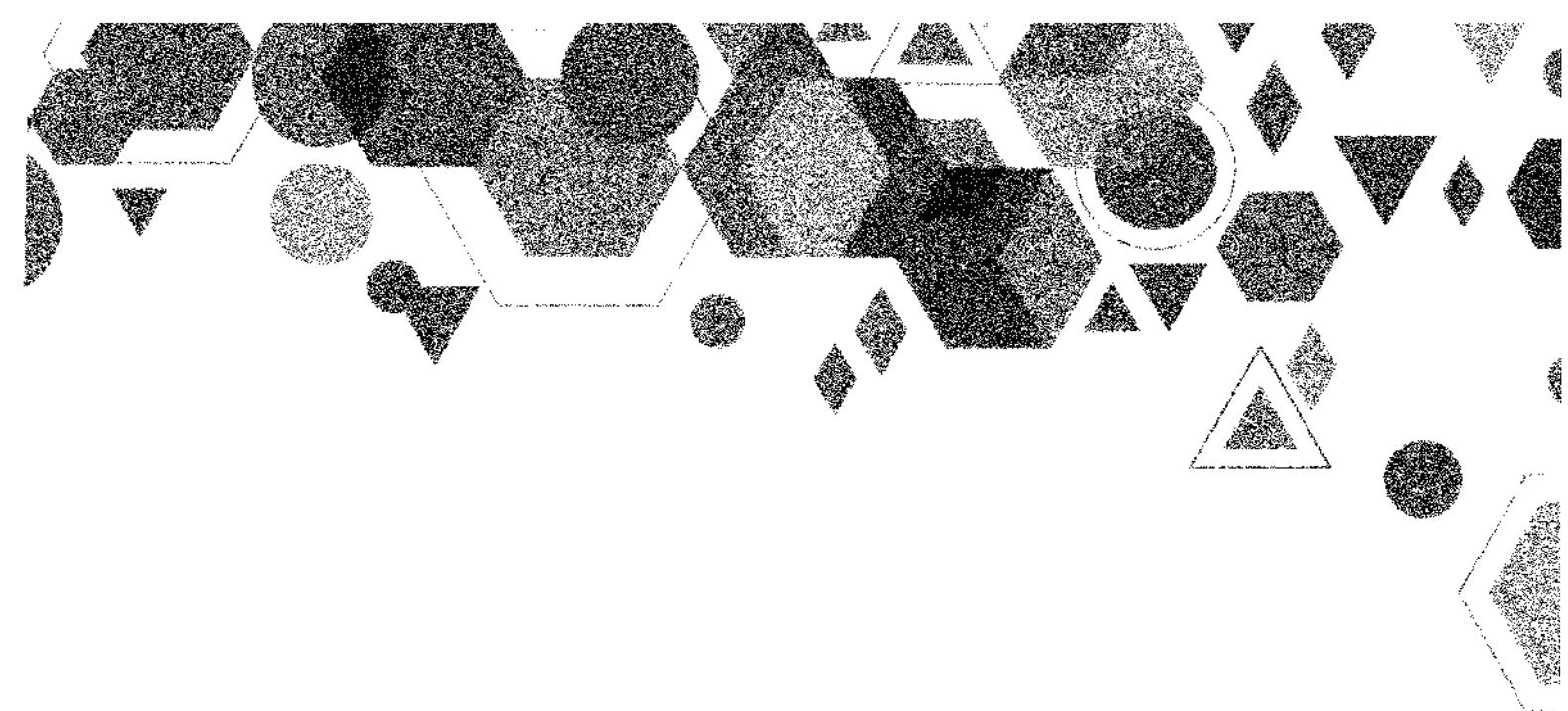
**Signature de la directrice ou du
directeur**

Date

**Signature de la personne
qui préside le conseil
d'établissement**

Date

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.



Québec 